

*Schweizerischer Baumeisterverband  
Vereinigung Schweizerischer  
Gleisbauunternehmer  
Gewerkschaft Unia  
Gewerkschaft Syna*

*Société Suisse des Entrepreneurs  
Association suisse des entrepreneurs de  
construction de voies ferrées  
Syndicat Unia  
Syna, Syndicat interprofessionnel*

## **Convention collective de travail pour la construction de voies ferrées CCT voies ferrées 2012**

**Convention complémentaire sur  
l'adaptation des salaires pour les années 2012 et 2013 (CC salaires 2012/2013)  
du 28 mars 2012**

**L'Association Suisse des Entrepreneurs et  
l'Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées**  
d'une part

ainsi que

**le Syndicat Unia et  
le Syndicat Syna** d'autre part

concluent la présente convention sur l'adaptation de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées du 1<sup>er</sup> avril 2012 en matière de salaires. Dès l'entrée en vigueur de la convention complémentaire précitée, la CCT voies ferrées prendra, **dès le 1<sup>er</sup> avril 2012, le nom de CCT voies ferrées 2012.**

### **I. Protokollvereinbarungen der Vertragsparteien**

Gestützt auf die Zusatzvereinbarung über die Verlängerung des GAV Gleisbau (Verlängerungsvereinbarung) mit dem damit verbundenen Anhang ‚Verhandlungspunkte‘ vom 29. Juni 2011 und der Zusatzvereinbarung über materielle die Vertragsanpassungen des GAV Gleisbau 2012 vom 1. April 2012 treffen die oben erwähnten Vertragsparteien die folgende Zusatzvereinbarung über die Anpassung der Löhne für die Jahre 2012 und 2013:

- Die Vertragsparteien sind sich einig, dass die Anpassung der effektiven Löhne für das Jahr 2012 eine Lohnerhöhung von 1.5 Prozent der Lohnsumme ergibt. Für die Anpassung der Sockelbeträge sind 1.2 Prozent vereinbart und 0.3 Prozent sind für den leistungsabhängigen Teil vorgesehen. Die Einzelheiten sind in den ausformulierten Artikeln der Zusatzvereinbarung geregelt.
- Die Vertragsparteien vereinbaren, dass die Anpassung der effektiven Löhne 2013 grundsätzlich 1 Prozent beträgt. Ist die Ankündigung des Teuerungsausgleichs durch den Bundesrat im September 2012 höher als die in dieser Vereinbarung festgelegte generelle Lohnerhöhung, wird diese in Artikel 4 Absatz 1 Buchstabe b entsprechend angepasst. Die Vertragsparteien unterzeichnen spätestens bis Ende Oktober 2012 eine entsprechende Vereinbarung und beantragen unverzüglich die Allgemeinverbindlicherklärung durch den Bundesrat.

## **II. Texte de la convention complémentaire du 28 mars 2012 sur l'adaptation des salaires pour les années 2012 et 2013**

### **Adaptations rédactionnelles au moyen d'une référence globale :**

« La CCT voies ferrées 2012 correspond au texte de l'ancienne CCT voies ferrées 2008 avec les modifications ci-après selon la convention complémentaire sur les salaires du 28 mars 2012. De plus, les références à d'anciennes versions de la CN du secteur principal de la construction dans l'ensemble de l'ancien texte de la CCT voies ferrées doivent être désormais comprises comme des références à la CN 2012-2015. »

#### **Art. 1 En général**

**1** Ont en principe droit à une augmentation de salaire au sens des articles 2 et 3 de cette convention, tous les travailleurs assujettis à la CCT voies ferrées 2012 dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2011 respectivement 2012 dans une entreprise soumise à cette CCT (y compris les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée). Pour les autres travailleurs, les adaptations de salaire doivent être conclues de manière individuelle entre employeur et travailleurs.

**2** Le droit à une adaptation de salaire au sens des articles 2 et 3 de cette convention pré-suppose, en plus de l'alinéa 1 du présent article, la pleine capacité de rendement (cf. al. 3 du présent article).

**3** Pour les travailleurs qui, de manière durable, ne présentent pas une pleine capacité de rendement selon l'art. 17, al. 6, let. a, ch. 1, de la CCT voies ferrées 2012, il faut conclure un accord individuel en la forme écrite sur l'augmentation du salaire, laquelle peut être inférieure aux taux ci-après. En cas de divergences, on appliquera l'art. 17, al. 6, let. b, de la CCT voies ferrées 2012.

#### **Art. 2 Adaptation des salaires effectifs 2012**

##### **1 En général**

- a) Tous les travailleurs soumis à la CCT voies ferrées 2012 ont en principe droit, en 2012, à une adaptation de leurs salaires individuels (effectifs). L'adaptation du salaire individuel (effectif) doit être communiquée par écrit au travailleur et se compose :
- d'une adaptation générale de salaire (*montant fixe*, al. 2, let. a, du présent article) et
  - d'une éventuelle adaptation individuelle (*dépendante de la prestation*, al. 2, let. b, du présent article).
- b) Les augmentations de salaires déjà accordées par l'employeur en 2012 peuvent être imputées sur l'adaptation de salaire selon le présent article.

##### **2 Calcul**

L'adaptation de salaire au sens de l'alinéa 1 du présent article doit avoir lieu comme suit :

###### **a) Montant fixe :**

L'employeur doit accorder à chaque travailleur soumis à la CCT voies ferrées 2012 une adaptation générale de salaire (montant fixe) sur la base du salaire individuel au **31 décembre 2011**. Cette adaptation est **de 1.2 pourcent**.

###### **b) Partie dépendante de la prestation :**

1. En ce qui concerne la partie dépendante de la prestation, l'employeur doit relever de **0,3 pourcent** au total la masse salariale des travailleurs soumis à la CCT voies ferrées ;



2. Le relèvement de la masse salariale est déterminé comme suit :

- 2.1 La date-référence pour déterminer la masse salariale est le 30 novembre 2011.
- 2.2 Les salaires de tous les travailleurs soumis à la CCT voies ferrées 2012 (travailleurs au salaire horaire, au salaire mensuel constant, au salaire mensuel, y compris les travailleurs à la saison et les détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée) sont convertis en taux de salaire à l'heure. La conversion se fait selon l'art. 17, al. 1<sup>bis</sup>, de la CCT voies ferrées 2012.
- 2.3 Le total des salaires à l'heure susmentionnés est relevé de 0,3 pourcent et l'augmentation est répartie entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies. Pour les travailleurs payés au mois, le montant est recalculé sur le salaire mensuel selon la let. b, ch. 2, de cet alinéa.

### Art. 3 Adaptation des salaires effectifs 2013

1 Tous les travailleurs soumis à la CCT voies ferrées 2012 ont en principe droit, en 2013, à une adaptation de leurs salaires individuels (effectifs). L'adaptation du salaire individuel (effectif) doit être communiquée par écrit au travailleur.

2 L'adaptation de salaire citée à l'art. 1 du présent article doit être effectuée comme suit : l'employeur doit accorder à chaque travailleur soumis à la CCT voies ferrées 2012 une adaptation générale de salaire (montant fixe) sur la base du salaire individuel au 31 décembre 2012. Cette adaptation est de **1 pourcent** pour toutes les classes de salaire selon l'art. 17, alinéa 1 et 2, CCT voies ferrées 2012.

### Art. 4 Adaptation des salaires de base 2012

*Modification Art. 17, alinéa 1, lettre a et b*

Dès le 1<sup>er</sup> avril 2012, les nouveaux salaires de base de l'article 17, alinéa 1 CCT voies ferrées 2012 sont les suivants en francs au mois (ou à l'heure selon les classes de salaire selon l'art. 17, alinéa 1<sup>bis</sup>) :

a. Salaires de base dès le 1<sup>er</sup> avril 2012 :

*Classes de salaire*

V	Q	A	B	C
6'055/34.40	5'531/31.45	5'327/30.25	4'957/28.15	4'459/25.35

b. Salaires de base dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

*Classes de salaire*

V	Q	A	B	C
6'146/34.90	5'614/31.90	5'407/30.70	5'031/28.60	4'526/25.70

### Art. 5 Entrée en vigueur et déclaration de force obligatoire

La présente convention complémentaire entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2012 Après approbation de la présente convention complémentaire par leurs organes compétents, les parties contractantes demandent immédiatement que cette dernière soit déclarée de force obligatoire par le Conseil fédéral.

Zurich, le 28 mars 2012

**Pour la Société Suisse des Entrepreneurs**



W. Messmer



D. Lehmann



J.-P. Grossmann

**Pour l'Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées**



J. Haag



F. Mann



H.P. Hartmann

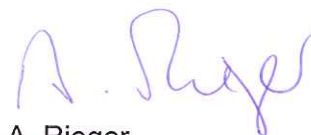
**Pour le Syndicat Unia**



A. Kaufmann

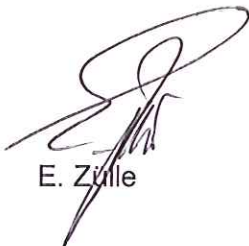


H.U. Scheidegger



A. Rieger

**Pour le Syndicat Syna**



E. Zülle



K. Regotz



P.-A. Grosjean